Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 24 JAN. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

Commune de Lanty-sur-Aube – département de la Haute-Marne

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	S.A. BOUREAU
Objet de la demande	Demande d'autorisation de mise en exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de concassage criblage
Adresse du site	Lieu-dit « Le Magoulot » à LANTY-SUR-AUBE (52120)
Superficie du site	72 907 m² dont 60 486 m² exploitables
Activité principale	Carrières – Travaux publics

I.2. Contexte du projet

La présente demande concerne l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 6 ans, un site de 72 907 m² dont 60 486 m² exploitables, situé au lieu-dit « Le Magoulot » sur la commune Lanty-sur-Aube. La production annuelle moyenne sera de 84 000 tonnes.

Ce projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires permettra à la société Boureau de poursuivre son activité actuellement organisée autour de la carrière située au lieu-dit « les Morts » autorisée jusqu'au 30 octobre 2015 sur la même commune de Lanty-sur-Aube.

La demande vise également la mise en exploitation d'une installation de lavage-criblage[1] et concassage[2] d'une puissance de 228 kW, similaire à celle implantée sur la carrière du lieu-dit « Les Morts ».

En fin d'exploitation, la remise en état s'effectuera sous la forme d'un plan d'eau pour un usage privé, à vocation écologique[3] et piscicole.

I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : exploitation de carrières. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

1 Les matériaux sont envoyés par des convoyeurs à bande sur une série de grilles vibrantes. La taille des trous dans les grilles permet de trier les matériaux.
2 Les matériaux grossiers sont cassés par une action mécanique directe, par exemple la fermeture de deux mâchoires verticales ou la projection violente sur un écran métallique.
3 Afin de permettre le développement de la faune et la flore.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le site projeté se trouve dans le lit majeur en rive gauche de l'Aube, en dehors de son espace de mobilité fonctionnel[4], et en bordure de la RD 396, sur des terrains non considérés comme des zones humides.

Le projet est situé à une distance de 125 m au nord d'anciennes gravières réaménagées en plans d'eau et à 1,5 km au sud de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée actuellement par la SA Boureau, au lieu-dit « les Morts ».

La construction la plus proche est la ferme de Valfond située à 335 m au nord-ouest du site. Lanty-sur-Aube, le village le plus proche, est situé au nord-ouest à une distance de 1,65 km du site du projet.

Par rapport aux espaces naturels, le site se trouve :

– à 2,8 km au sud-est de la zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et Forêt de Clairvaux » et à 3 km au nord-ouest du site d'importance communautaire (SIC) « Pelouses et fructicées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey »,

– au plus près à 2,9 km au nord-ouest de la ZNIEFF[5] de type 1 « Pinèdes et pelouses de la côte de la Montagne de Latrecey », et à 3 km au sud-est de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits »,

– à 1,5 km au sud-est de la ZICO « Barrois et Forêt de Clairvaux ».

Les terrains sollicités sont actuellement occupés par des prairies (30 %) et des cultures (70 %), en dehors de toute zone présentant un intérêt écologique particulier et de tout périmètre de protection de captage d'eau. Cependant, l'étude ne mentionne pas le fait que les terrains se situent en amont hydraulique de trois sources privées.

Plusieurs zones à forts enjeux écologiques, notamment les abords de l'Aube et de la « Fausse Rivière », ainsi qu'un secteur pouvant s'apparenter à un habitat de type forêt alluviale sont également situées à proximité de la zone d'exploitation.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il en ressort les éléments majeurs suivants :

Milieux naturels

L'exploitation de la carrière entraînera le décapage de milieux cultivés, de faible intérêt écologique, mais aussi la disparition d'un territoire favorable à certains animaux communs. Néanmoins, le projet exclut un secteur à fort enjeu patrimonial abritant des espèces exceptionnelles et rares telles que Milan noir ou la Pie-grièche écorcheur et qui peut s'apparenter à un habitat de type forêt alluviale. Cette évolution du projet a ainsi limité l'impact sur la faune et la flore.

Impact sur les eaux

Les installations de traitement des matériaux nécessitent l'utilisation d'environ 200 m^3/h d'eau de procédés[6], qui se chargent lors du traitement en fines limono-argileuses[7].

4 Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.
5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
6 Eaux utilisées pour le traitement des granulats.
7 Matériaux inertes.

L'extraction du gisement conduira à terme à la création d'un plan d'eau qui entraînera en amont un rabattement[8] et en aval un rehaussement de la nappe de l'ordre de 0,2 m autour du site. En période d'étiage, un abaissement de l'ordre du centimètre de la nappe peut être attendu.

Nuisances

Les simulations des émissions sonores engendrées par l'activité montrent que le niveau de celles-ci restera conforme aux valeurs réglementaires en vigueur. Cependant, l'utilisation de données issues de mesures effectuées sur des installations existantes et similaires, actuellement exploitées par le pétitionnaire, aurait été plus pertinente afin d'estimer les nuisances potentielles.

La carrière sera exclusivement accessible par les poids lourds par la RD 396, déjà utilisée pour la carrière actuellement en exploitation au lieu-dit « les Morts », au volume de production comparable. Le trafic supplémentaire engendré par la carrière représentera au maximum 56 camions par jour. Étant donné que l'exploitation de la carrière au lieu dit "Le Magoulot" se substituera progressivement à la carrière sur le lieu dit "les Morts", le trafic actuel des camions sera à terme du même ordre.

Du fait de l'humidité des matériaux, l'exploitation du site ne créera pas d'émissions de poussières notables.

Concernant le paysage, les points de vue à partir de la ferme de Valfond, du Moulin de Préfontaines et des premières habitations de Lanty-sur-Aube sont limités par la végétation existante. La perception la plus pénalisante se situe à partir de la RD 396 qui longe le site.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude identifie de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Certaines d'entre elles sont détaillées ci-dessous :

Mesures de protection de la faune et de la flore

La soustraction au périmètre d'extraction des habitats fréquentés par la Pie-grièche écorcheur et le Milan noir est une mesure d'évitement non négligeable.

La remise en état final donnera lieu à la création d'un unique plan d'eau d'une surface de 4 à 5 ha suivant la saison, pour un usage privé. Ce plan d'eau sera complété de quelques mares périphériques et planté d'arbres et d'arbustes. La remise en état créera également environ 2 ha de prairies alluviales de fauche et de zones humides riveraines représentant 33 % des surfaces exploitées.

Par ailleurs, l'exploitant propose qu'un suivi soit effectué au moyen de 2 bilans écologiques, menés au cours et à la fin de la période d'exploitation.

Mesures pour la protection des eaux

La station de traitement des matériaux sera équipée de deux bassins aménagés (pompage – décantation) distincts de la fosse d'extraction. L'eau claire ainsi décantée sera réutilisée en circuit fermé sur l'installation, n'induisant pas de consommation d'eau de la nappe.

Les matériaux seront stockés en périphérie, dans la partie la moins inondable du site et de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'écoulement des éventuelles eaux superficielles.

Les terres végétales et stériles seront stockées séparément en dépôts longitudinaux discontinus, avec au minimum une ouverture de 5 mètres tous les 100 mètres, parallèles au sens du courant en régime de crues.

Après réaménagement, des berges filtrantes en bordure du plan d'eau permettront la circulation aval de la nappe de la rivière Aube.

Mesures de protection du voisinage

En périphérie nord-ouest des installations, un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres permettra la réduction des émissions sonores vers la ferme de Valfond.

Par temps sec, en cas d'émissions de poussières éventuelles, un arrosage mécanique des pistes pourra être mis en place.

---

8 Baisse du plafond d'une nappe phréatique.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé des populations présentes à proximité du site.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Barrois et Forêt de Clairvaux » et le SIC « Pelouses et fructicées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey ». Elle conclut à l'absence d'incidences notables sur ces sites.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact. Il est à noter que le paragraphe présentant les mesures de réduction est intitulé « mesures compensatoires ». Or, les mesures présentées visent à atténuer les impacts du projet sur l'environnement et non à apporter une contrepartie aux impacts résiduels du projet.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence et à la gravité.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont les risques de pollution accidentelle du sol ou des eaux par une fuite ou un déversement d'hydrocarbures.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets :

- les installations de lavage-criblage et de concassage seront regroupées sur une plate-forme implantée dans le secteur nord-ouest non concerné par le risque inondation, légèrement sous la cote de la RD 396,
- le ravitaillement des engins de chantier en carburant sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur-débourbeur,
- un kit anti-pollution sera disponible sur le site,
- les travaux de gros entretien des engins seront réalisés en atelier,
- l'accès à la carrière sera fermé en dehors des périodes d'activité.

IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et propose des mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Haute-Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI